



DOSSIER

# Prélèvement à la source

## Dernière ligne droite : rappels et précisions

### À LA UNE

#### ↳ **Crédit d'impôt spectacle : évolution des critères d'éligibilité**

Suite à l'adoption d'un amendement, le gouvernement exclut les spectacles d'humour et les comédies musicales du crédit d'impôt spectacle vivant.

↳ Page 6

#### ↳ **Indemnisation des forces de l'ordre lors des festivals**

Suite à la publication de l'instruction ministérielle du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre, le SMA et le Prodiss ont déposé un recours contentieux devant le juge administratif.

↳ Page 6



La photo... *Le Cri*, compagnie Dyptik. Photographie : Thomas Collet.

#### ↳ **Les intermittents ne sont pas concernés par l'ouverture généralisée du CDDU-D**

Le site Internet de la DSN rappelle aux employeurs que la procédure dérogatoire concernant les signalements de fins de contrats d'usage (CDDU) ne concerne pas les intermittents du spectacle.

↳ Page 8

#### ↳ **Statut juridique du directeur de collection**

Le conseil d'État suspend la décision de l'Agessa qui prévoyait d'exclure en 2019 les directeurs de collection du régime social des auteurs. ↳ Page 9

« AVEZ-VOUS ENTENDU PARLER DE  
L'ESPACE SALARIÉ  
IMAGINÉ PAR GHS ? »



[www.ghs.fr/transat](http://www.ghs.fr/transat)



L'ÉDITEUR SPÉCIALISTE DE LA PAIE DU SPECTACLE

 [commercial@ghs.fr](mailto:commercial@ghs.fr)  01 53 34 25 25

[www.ghs.fr](http://www.ghs.fr)

Relations abonnés :  
02 44 84 46 00

11, rue des Olivettes – CS 41805  
44018 Nantes Cedex 1  
Tél. : 02 40 20 60 20  
www.lalettredelentrepriseculturelle.net  
contact@lalettredelentrepriseculturelle.net

## DIRECTION

Directeur de la publication :  
Nicolas Marc

## RÉDACTION

Rédaction en chef : Arzelle Caron

## RÉALISATION

Direction artistique : Éric Deguin  
Mise en page : Émilie Le Gouëff  
Révision : Danielle Beaudry  
Assistante à la rédaction :  
Anne-Laure Chauveau

## PUBLICITÉ - OFFRES D'EMPLOI

Pour réserver votre espace :  
Pascal Clergeau - tél. : 02 40 20 94 37

## ADMINISTRATION

Administration et abonnements :  
Véronique Chema  
Assistante abonnements :  
Maëva Neveux  
Comptable : Marie Robin

## GESTION DES ABONNEMENTS

Tél. : 02 44 84 46 00  
abonnements@  
lalettredelentrepriseculturelle.net  
Tarif TTC 2018 : 105 € ou 140 €  
11 numéros France métropolitaine

Abonnement en ligne possible sur  
[www.lalettredelentreprise.net](http://www.lalettredelentreprise.net)

N° Commission paritaire : 0323 T 86457.  
ISSN : 1766-4764  
Impression : Caen Repro  
(14280 Saint-Contest)  
Routage : PRN.  
Dépôt légal : à parution.

La Lettre de l'entreprise culturelle  
est une publication de M Médias.  
SARL au capital de 18 000 €



IMPRIMÉ EN FRANCE  
PRINTED IN FRANCE

La Lettre de l'entreprise culturelle intègre  
dans sa fabrication une réflexion environne-  
mentale et fait appel à un imprimeur  
et des papiers certifiés.

## SOMMAIRE

<b>Les questions du mois</b> .....	<b>p.4</b>
• Précision éligibilité Fonpeps	
• Autorisation temporaire de débit de boissons	
<b>Vie professionnelle</b> .....	<b>p.5</b>
• Interview express	
• Mouvements	
• Brèves	
<b>L'actualité</b> .....	<b>p.6</b>
<b>Spectacle</b> .....	<b>p.6</b>
• Crédit d'impôt spectacle : évolution des critères d'éligibilité	
• Des précisions sur les déclarations Congés Spectacles	
• Indemnisation des forces de l'ordre lors des festivals	
<b>Fiscal</b> .....	<b>p.7</b>
• Prélèvement à la source : mode d'emploi pour les auteurs	
• Hausse du barème kilométrique et soutien au covoiturage	
<b>Paye</b> .....	<b>p.8</b>
• Revalorisation des retraites Agirc et Arrco de 0,6%	
• Modalité d'application de la prime annuelle Syndeac	
• Les intermittents ne sont pas concernés par l'ouverture généralisée du CDDU-D	
<b>À signaler</b> .....	<b>p.9</b>
• Récupscène : «Leboncoin» du spectacle	
• Statut juridique du directeur de collection	
• Assistance à la mise en œuvre du document unique d'évaluation des risques	
<b>Questions parlementaires</b> .....	<b>p.10</b>
• Rémunération des artistes-interprètes de la musique	
• Soutien aux auteurs du livre	
<b>Aides et financements</b> .....	<b>p.11</b>
<b>Dossier</b> .....	<b>p.12</b>
• Prélèvement à la source : rappels et précisions	
<b>Conventions collectives</b> .....	<b>p.14</b>
<b>Les cahiers pratiques de la paye</b> .....	<b>p.15</b>
<b>Les indicateurs essentiels</b> .....	<b>p.18</b>



[www.lalettredelentrepriseculturelle.net](http://www.lalettredelentrepriseculturelle.net)

## LE CHIFFRE

# 4,4 millions

C'est le nombre d'emplois d'intermittents du spectacle (dont 49% d'emplois artistiques et 51% d'emplois techniques) en 2017.

Source Opale

## Précision éligibilité Fonpeps

**\* Dans le cadre de la mesure 8 du dispositif Fonpeps, il est indiqué en critère d'éligibilité d'avoir un chiffre d'affaires ou un bilan annuel qui n'excède pas un million d'euros. Cependant, le CA et le bilan sont deux choses différentes. Quel critère retenir lorsque l'un est inférieur à 1 M d'€ et l'autre supérieur à 1 M d'€ ? Avez-vous des précisions à ce sujet ?**

Rappelons ce dispositif de soutien à l'emploi est l'une des mesures prévues par le Fonds

national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (Fonpeps) qui vise à favoriser l'emploi direct du plateau artistique pour les spectacles vivants produits dans des salles de petite jauge (moins de 300 places)<sup>(1)</sup>.

Le décret du 4 juillet 2018<sup>(2)</sup> qui encadre cette mesure précise que les bénéficiaires de cette aide doivent être des structures dont le chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel n'excède pas un million d'euros.

Le décret précise également que ce seuil s'apprécie au vu de l'exercice fiscal clos au titre de l'année précédant la demande d'aide, à partir des éléments recensés dans l'avis

d'imposition sur les sociétés ou de tout autre justificatif nécessaire à la démonstration que l'entreprise répond aux conditions prévues.

Nous avons interrogé le ministère de la Culture qui nous a précisé que les notions de chiffres d'affaires s'apprécient en fonction de la nature de la structure présentant une demande : une entreprise (SARL, SAS, ...) sera concernée par la notion de CA, une association par celle de bilan.

(1) Cf. La Lettre n°298 Septembre 2018 - «Une nouvelle aide à l'embauche pour la diffusion dans les petits lieux».

(2) Article 1 décret n°2018-574 du 4 juillet 2018.

## Autorisation temporaire de débit de boissons

**\* Une association programme une douzaine de spectacles par an. Après chaque spectacle, un bar est ouvert avec des boissons non alcoolisées mais aussi du vin et de la bière. Plus qu'un bar, c'est avant tout un lieu de rencontres entre spectateurs, artistes... Avant minuit, le bar est fermé. Il n'est pas ouvert en dehors des jours de spectacles et il n'existe pas de salariés permanents, il est tenu par des bénévoles. Faut-il une autorisation de la mairie (débit de boissons temporaires) ou faut-il demander une licence 3 (et donc avoir un permis d'exploitation nécessitant une formation) ?**

Dans le cadre de la prévention de l'alcoolisme et des lois qui régissent la concurrence entre commerces, la vente de boissons alcoolisées pendant les manifestations (fêtes, foire, spectacles) est encadrée de façon très stricte par la loi. Ainsi, Le Code de santé publique<sup>(1)</sup> prévoit que les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration (qui doit mentionner entre autre le permis d'exploitation, la situation et la catégorie du débit de boissons)<sup>(2)</sup>. En revanche, dans le cas de ces autorisations de débits de boissons temporaires, elles doivent obtenir l'autorisation de l'autorité

municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Notons que la durée d'exploitation de ces débits est limitée à celle de la manifestation à l'occasion de laquelle ils sont ouverts.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3<sup>(3)</sup> soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, lait, café, thé, chocolat...

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, champagne, poiré, apéritifs à base de vin ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur...

Nous vous rappelons que la gendarmerie et les douanes effectuent régulièrement des contrôles dans les festivals et les manifestations pour vérifier la conformité des catégories de boissons délivrées.

Concernant les débits de boissons temporaires, il existe également des conditions quant aux horaires d'ouverture et de fermeture (jusqu'à une heure du matin) ainsi que le respect d'une distance de plus de 100 mètres des zones à caractères protégés (lieu de culte, cimetière, école, caserne, prison...). Des dispenses existent dans ces zones protégées à condition de ne proposer que des boissons de 1<sup>re</sup> catégorie.

Les demandes d'autorisation de débits de boissons sont à solliciter directement auprès du maire de votre commune. Il est conseillé

de joindre à votre demande un descriptif de la manifestation.

Nous vous rappelons que le fait d'établir un débit de boissons dans le cadre d'une manifestation sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe (750 €) et d'offrir ou de vendre, dans les débits de boissons temporaires autorisés par l'autorité municipale, des boissons autres que celles du premier groupe et troisième groupe est puni de 3 750 € d'amende.

Enfin, concernant la question de la non-concurrence, l'instruction fiscale<sup>(4)</sup> définit qu'une association «qui exploite un lieu de spectacle disposant d'un bar qui n'est ouvert que lorsque des artistes se produisent, ne concurrence pas, pour son activité d'accueil de spectacles musicaux, un bar qui fonctionne quotidiennement et accueille en fin de semaine des artistes afin de fournir une animation musicale à ses clients».

(1) Art. L. 3334-2 du Code de santé publique modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12.

(2) Prescrite par l'article L. 3332-3 du Code de la santé publique.

(3) Définis à l'article L. 3321-1 du Code de santé publique.

(4) Fiche technique à l'instruction n°4 H-5-98 du 15 février 1998.

**Posez vos questions à :**  
vosquestions@lalettreentreprise  
culturelle.net

→ Publication dans la limite de la place disponible.

## Interview express

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les règles du prélèvement à la source s'imposent pour tous les employeurs. L'impôt sur le revenu sera prélevé obligatoirement sur chaque contrat de travail. Quelles vont être les modalités pour les employeurs recourant au dispositif simplifié du GUSO ?

Annie Bozonnet, responsable du service GUSO au sein de Pôle emploi services



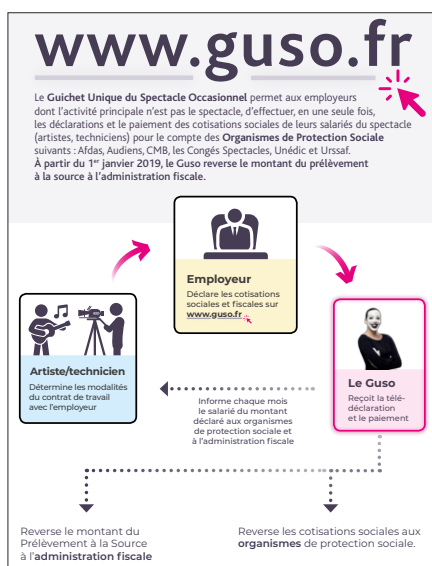
D. R.

### «Le GUSO sera considéré comme un intermédiaire»

#### Concrètement, quelles vont être les modalités du prélèvement à la source pour les employeurs recourant au GUSO ?

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les employeurs recourant au dispositif simplifié GUSO seront les collecteurs de l'impôt sur le revenu. Rappelons que le collecteur est la personne qui verse les salaires. Il prélève le montant de la retenue sur chacun des salaires, puis le reverse à l'administration fiscale. Le GUSO sera considéré comme un intermédiaire : son rôle sera de transmettre à l'administration fiscale les montants de retenues déclarés par les employeurs.

En conséquence, les déclarations uniques et simplifiées relatives aux contrats de travail réalisés en 2019 intégreront le calcul des charges sociales et fiscales. Le salarié verra donc son impôt prélevé sur chacun de ses contrats. Cette évolution a pour conséquence la modification du document déclaratif intitulé DUS : «Déclaration unique et simplifiée» afin de permettre à l'employeur de saisir le montant de l'impôt prélevé sur le salaire. L'employeur n'a aucune démarche supplémentaire à faire auprès du GUSO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2019.



nistration fiscale. Rappelons que le seul interlocuteur pour répondre à toute question relative au changement de taux, modifications de situation est l'administration fiscale.

#### Pour calculer les charges sociales, les employeurs avaient l'habitude de faire des simulations sur le site du GUSO. Comment faire pour le prélèvement à la source ?

Pour les contrats de travail réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la simulation de charges sociales intégrera le montant du prélèvement à la source. Cette retenue fiscale étant personnalisée à la situation de chaque salarié, les prochaines simulations de charges sociales doivent impérativement être réalisées par les employeurs sur le site [www.guso.fr](http://www.guso.fr) avec le numéro salarié GUSO afin de calculer le montant du prélèvement à la source. Pour des raisons de confidentialité, seul le montant de la retenue sera restitué sur la simulation de charges sociales et sur la déclaration transmise au GUSO. Si le salarié n'est pas imposable, l'administration fiscale transmettra au GUSO un taux à 0%. La simulation de charges sociales affichera donc un montant de prélèvement à la source à «0».

#### Lors de l'embauche, comment les employeurs auront-ils connaissance du taux d'imposition du salarié ?

En qualité d'intermédiaire, le GUSO ne pourra pas mettre à disposition des employeurs le taux des salariés. Seuls les salariés auront accès, via leur espace authentifié à leur propre taux d'imposition communiqué par l'admini-

## Mouvements

**\* LA LUCIOLE.** Céline Ferry (la Gare à Coulisses - Compagnie Transe Express) a succédé en septembre à André Stievenard en tant qu'administratrice de la scène de musiques actuelles d'Alençon (61).

**ÉQUINOXE.** Ondine Brun est chargée d'administration de la scène nationale de Châteauroux (36) à la suite de Nicolas Chausset. Valérie Jolivet est comptable principale remplaçant Roselyne Morvan (départ à la retraite fin décembre).

**OCP.** Katell Cheviller, ex-directrice adjointe du Festival de Saint-Denis, remplace Stéphanie Deporcq comme directrice administrative et financière de l'Orchestre de chambre de Paris (OCP).

**OISE.** Jacques Dubois, nommé directeur de la culture, succède à Sandra Prédine-Ballerie désormais directrice de la culture du Département de Seine-Maritime, à Rouen.

**HAUTE FIDÉLITÉ.** Johann Schulz, ex-chargé de production et de programmation de Papa's Production, prend la direction du pôle régional des musiques actuelles des Hauts-de-France, à Amiens (80) et Roubaix (59), et succède à François Demarche.

**ESPACE 1789.** Marilou Roques est administratrice du lieu culturel à Saint-Ouen (93) en remplacement de Ludovic Fondcave.

## Formation professionnelle : signature d'un accord

La Fesac<sup>(1)</sup> et les organisations professionnelles représentatives des branches du spectacle ont signé l'accord constitutif de l'opérateur de compétences (OPCO) de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, du sport, des loisirs et du divertissement. Cet OPCO qui devrait succéder à l'Afdas, permettra de répondre aux besoins des différents secteurs en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage dans un souci partagé de sécurisation des parcours professionnels des salariés.

(1) Communication de presse de la Fesac du 27 novembre 2018.



SPECTACLE

**📌 Crédit d'impôt spectacle : évolution des critères d'éligibilité**

Suite à l'adoption d'un amendement, le gouvernement exclu les spectacles d'humour et les comédies musicales du crédit d'impôt spectacle vivant.

Comme nous vous l'indiquions dans notre numéro de septembre<sup>(1)</sup>, les mesures fiscales en faveur de la culture sont en ligne de mire du gouvernement. Des recadrages viennent d'être effectués suite à la publication du rapport Giraud<sup>(2)</sup>.

Selon le rapporteur de cette étude, les crédits d'impôts dans le spectacle vivant, phonographie et jeux vidéos sont passés de 160 millions d'euros en 2016 à 350 millions en 2018 sans *qu'«aucune difficulté économique et aucune priorité politique»* ne viennent justifier cet *«emballage»*.

Rappelons que malgré les demandes d'élargissement au théâtre, ce crédit d'impôt vise uniquement les secteurs des musiques actuelles, des variétés et du lyrique.

Alors que le gouvernement annonce que les crédits d'impôt cinéma et audiovisuel sont confortés, un amendement du 15 novembre 2018<sup>(3)</sup> modifie de façon significative les dispositions fiscales du crédit d'impôt spectacle<sup>(4)</sup>.

**Désormais, les crédits d'impôt se réorientent vers la production d'artistes émergents dans le domaine musical et vers l'accompagnement «d'entreprises moins subventionnées prenant des risques financiers».**

D'autres critères d'éligibilité au crédit d'impôt évoluent également. Ainsi, un spectacle devra comprendre quatre représentations au minimum dans au moins trois lieux différents, présenter des coûts de création majoritairement engagés sur le territoire français et ne pas être présenté dans un lieu dont la jauge est supérieure à un nombre de personnes défini par décret.

De nombreuses organisations professionnelles ont réagi suite à cette décision, dont le Prodiss qui dénonce l'exclusion des spectacles d'humour et les comédies musicales. Pour Olivier Darbois, président du Prodiss : *«Le spectacle vivant est sacrifié alors qu'il ne représente que 5% du coût de l'ensemble des crédits d'impôt dédiés à la culture. Pour donner l'illusion d'un changement, le gouvernement prive les comédies musicales en développement et les humoristes émergents d'un soutien indispensable, il limite l'éligibilité des projets sans dire pourquoi. Il économisera peut-être 1 million d'euros, au détriment de la diversité artistique, un million qui reviendra directement au cinéma à qui il a accordé une augmentation de crédit d'impôt.»*<sup>(5)</sup>

Le Prodiss entend désormais s'opposer à cette décision au Sénat, dans le cadre du projet de loi de finances 2019, pour rétablir le soutien à la filière du spectacle.

(1) Cf. La Lettre n°298 – Les mesures fiscales en faveur de la culture en ligne de mire.

(2) Rapport Giraud n°1172 Assemblée nationale, le 18 juillet 2018.

(3) Amendement N°II-2621 Assemblée nationale du 15 novembre 2018.

(4) Article 220 quindecies du Code général des impôts.

(5) Communiqué de presse du Prodiss – Paris 16 novembre 2018.

**📌 Des précisions sur les déclarations Congés Spectacles**

Dans une mise à jour du 28 novembre 2018, le site de la DSN précise les modalités de déclarations des Congés Spectacles concernant les employeurs en DSN et hors DSN.

Le groupe Audiens assure, pour le compte de la caisse des Congés Spectacles, la gestion des congés payés des artistes et techniciens du spectacle qui n'ont pas été occupés de manière continue chez un même employeur pendant les douze mois précédant la demande de congé. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les déclarations de cotisations et les certificats d'emploi sont inclus dans la DSN (déclaration sociale nominative).

- Si l'employeur est éligible à la DSN, lorsqu'il dépose une DSN, il n'a plus à déposer de fichiers spécifiques pour la caisse des Congés Payés du spectacle. À ce titre, les fiches de paramétrages ainsi que les fiches de spécificités «Congés Spectacles» sont sur le site internet [www.audiens.org](http://www.audiens.org)

- Si l'employeur n'est pas éligible à la DSN, il sera possible, à partir du 20 décembre 2018, de saisir ou déposer des fichiers de certificats d'emploi directement sur le site Internet d'Audiens. Pour cela, le site Internet met à la disposition des employeurs, un nouvel espace de gestion Congés Spectacles, qui leur permet, entre autres, de vérifier la bonne intégration des certificats d'emploi, d'immatriculer les salariés, de corriger les anomalies. À partir de cette même date, le service de déclaration Congé Spectacles ne sera plus accessible via [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr).

**Attention : le site Internet d'Audiens signal que la saisie de la demande de congé en ligne sera fermée entre le 6 et le 12 décembre 2018 inclus et que les demandes de congés saisies à partir du 13 décembre 2018 seront soumises au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et payées en mars 2019 (voir page 13, «PAS et congés spectacles»).**

**📌 Indemnisation des forces de l'ordre lors des festivals**

Suite à la publication de l'instruction ministérielle du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre, le SMA et le Prodiss ont déposé un recours contentieux devant le juge administratif.

Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 15 mai dernier<sup>(1)</sup>, les organisateurs de festivals doivent désormais indemniser les policiers ou les gendarmes déployés sur et aux abords des lieux de manifestation.

**Le remboursement concerne le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de personnels et de moyens matériels (barrières, signalisation, extincteurs...) liés au périmètre missionnel. C'est cette notion de «périmètre missionnel» que le SMA et le Prodiss<sup>(2)</sup> contestent devant la juridiction administrative.**

Olivier Darbois, président du Prodiss, rappelle que *«l'article L.211-11 du Code de sécurité intérieure limite les prestations à rembourser aux prestations de service d'ordre [...] qui ne peuvent être rattachées*

*aux obligations normales incombant à la puissance publique». Pour le SMA, il s'agit ainsi «de missions régaliennes qui doivent être assumées par l'État, puisque les organisateurs déploient déjà des services de sécurité privés conséquents pour assurer la sécurité sur leurs événements et l'accueil de leur public.»*

Faute d'avoir pu obtenir des garanties suffisantes de la part du gouvernement, le Prodis et le SMA ont annoncé le 26 novembre dernier le dépôt d'un recours contentieux devant le juge administratif pour obtenir l'annulation de la circulaire.

Rappelons que même si le gouvernement<sup>(2)</sup> a assuré que le montant de la prestation facturée par les forces de l'ordre doit rester compatible avec l'équilibre financier des festivals et qu'elle doit être discutée suffisamment en amont avec l'organisateur, ces nouvelles dispositions ont considérablement impacté le budget des festivals.

Certains organisateurs ont été contraints d'annuler à l'instar de «Microclimax» à Groix, le budget prévisionnel pour l'intervention des forces de l'ordre s'élevait de 19 800 euros (sur un budget total du festival de 6 000 euros) et du festival Champs Libres en Loire-Atlantique (budget sûreté évalué à 20 000 euros). Concernant les «Eurockéennes de Belfort», un premier budget de sûreté évaluait à 254 000 euros pour le remboursement des forces de l'ordre, mais devant la mobilisation des organisateurs il a été ramené à 95 000 euros.

Ce surcoût du budget sûreté est devenu un enjeu majeur pour les organisateurs, aussi, le nouveau ministre de l'Intérieur, Christophe Castaner, a été interpellé sur le sujet à l'Assemblée nationale<sup>(3)</sup>.

Selon Christophe Castaner, «la circulaire de Gérard Collomb n'a pas force de loi. Elle met en œuvre une loi qui a été votée dans cet hémicycle le 21 janvier 1995 qui traite notamment des missions de garde et d'escorte accomplies par la police et la gendarmerie au profit des tiers, et donnant lieu à un remboursement de l'État».

**Le ministre de l'Intérieur a rappelé que «tout ce qui relève des prestations normales de la puissance publique ne donne lieu à aucune facturation». En revanche, le ministre de l'Intérieur a précisé que «pour les manifestations à caractère lucratif ou celles sur lesquelles on sollicite l'État en dehors de ses fonctions classiques, les services de sécurité proposent une facturation, généralement largement en dessous des prix du secteur privé».**

Lors de son intervention, le ministre a ajouté qu'«à moins d'imaginer que l'Assemblée nationale et le Sénat adoptent un texte différent, je souhaite continuer à appliquer la loi, qui est celle de 1995<sup>(4)</sup>».

Suite aux différentes interpellations des députés et en attendant la décision du juge administratif sur le recours contentieux du SMA et du Prodis, une mission parlementaire devrait se saisir de cette question avant la reprise des festivals d'été.

(1) Instruction ministérielle du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre - IN TK1804913J.

(2) Syndicat national du spectacle musical et de variété (Prodis) – syndicat des musiques actuelles (SMA).

(3) Communiqué de presse du ministre de l'intérieur et du ministre de la culture du 6 juillet 2018.

(4) Compte rendu Assemblée nationale XV<sup>e</sup> législature séance du 6 novembre 2018.

(5) Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

### **Prélèvement à la source : mode d'emploi pour les auteurs**

La direction générale des finances publiques précise dans une note d'information les modalités du prélèvement à la source pour les droits d'auteurs.

Dans une récente publication<sup>(1)</sup>, l'administration fiscale confirme que le prélèvement à la source sera effectué dès le début 2019 sous forme d'acompte. Cet acompte dû au titre des droits d'auteur sera prélevé sur le compte bancaire dont les coordonnées ont été communiquées par le contribuable dans sa dernière déclaration de revenus.

Rappelons que les auteurs concernés peuvent opter pour un acompte trimestriel au lieu d'un acompte mensuel, ainsi que pour le report de trois échéances mensuelles ou une échéance trimestrielle au cours d'une année afin de tenir compte de la «saisonnalité» de leurs revenus<sup>(2)</sup>.

**Ainsi, un auteur qui ne perçoit ses droits qu'en milieu d'année aura la possibilité d'opter pour un prélèvement trimestriel puis de reporter son échéance du 15 février sur celle du 15 mai. Il commencera à payer son impôt uniquement à compter de cette date.**

Le montant des acomptes prélevés entre janvier et août 2019 sera calculé sur la base des revenus de droits d'auteur de 2017. Si un auteur anticipe que ses revenus de 2019 seront plus faibles que ceux de 2017, voire nuls, et que l'impôt de son foyer va diminuer, il pourra dès le début de l'année moduler ses acomptes en conséquence.

Il pourra, par la suite, réajuster son estimation au cours de l'année 2019, si nécessaire.

Pour toute question relative au prélèvement à la source, les auteurs concernés pourront contacter l'administration fiscale par téléphone au 0811 368 368.

(1) Notice d'information de la direction générale des finances publiques du 10 octobre 2018.

(2) Cf. La Lettre n°299, octobre 2018 - «Prélèvement à la source pour les auteurs».

### **Hausse du barème kilométrique et soutien au covoiturage**

Alors que le mouvement des «gilets jaunes» manifestent contre la hausse du prix de l'essence, le gouvernement a annoncé une série de mesures dont la hausse du barème kilométrique et un soutien au covoiturage.

Lors du conseil des ministres du 14 novembre 2018<sup>(1)</sup>, le gouvernement a présenté une communication qui vise à «l'accompagnement des Français dans la transition écologique».

Ces mesures ont été présentées au moment où le mouvement contestataire des «gilets jaunes» manifestent contre la hausse du prix de l'essence.

Parmi les mesures qui pourraient impacter la paie à partir de janvier 2019 :

## • Barème kilométrique

Le barème kilométrique qui serait réévalué pour tenir compte des coûts supplémentaires liés à la hausse du prix du pétrole. Cette hausse du barème sera toutefois concentrée sur les véhicules de faible puissance, pour ne pas envoyer un signal contraire à la transition énergétique et ne pas favoriser les ménages les plus aisés.

Notons que ce barème (*en page 19 de notre publication*) définit la limite d'exonération pour les employeurs versant une indemnité forfaitaire kilométrique lorsqu'un salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles<sup>(2)</sup>.

## • Soutien au covoiturage

Le gouvernement envisage d'étendre la prime «transport» au covoiturage pour encourager le covoiturage pour les trajets domicile-travail. Cette mesure serait introduite dans le projet de loi de finances pour 2019 donnant la possibilité d'exonérer de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu la participation des employeurs aux frais de covoiturage à hauteur de 200 euros par an.

(1) *Compte-rendu Conseil des ministres du 14 novembre 2018.*

(2) *Circulaire ministérielle DSS/SFGSS/SB n°2003/7 du 7 janvier 2003.*

## PAYE

### **Revalorisation des retraites Agirc et Arrco de 0,6%**

Les partenaires sociaux gestionnaires des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco ont revalorisé les valeurs des points de 0,6% au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Conformément à l'accord paritaire du 30 octobre 2015<sup>(1)</sup>, la valeur des valeurs de point est revalorisée de 0,6%. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018, les valeurs s'établissent aux montants suivants :

- Valeur du point Agirc = 0,4378 €
- Valeur du point Arrco = 1,2588 €

Rappelons que dans le cadre de la fusion des régimes Agirc et Arrco, tous les points seront convertis en points de retraite du nouveau régime Agirc-Arrco<sup>(2)</sup>.

(1) *Communiqué de presse du 11 octobre - <https://www.agirc-arrco.fr>*

(2) *Cf. La Lettre n°300 - Octobre 2018 - «Fusion Agirc et Arrco : les incidences sur la paye».*

### **Modalité d'application de la prime annuelle Syndeac**

Le conseil national du Syndeac a fixé pour l'année 2018 le montant de la prime annuelle à 810 euros brut. Rappel des modalités d'application.

La prime annuelle est une recommandation patronale du Syndeac. Cela signifie que, même si elle n'est pas intégrée à la convention collective CCNEAC, elle est obligatoire si les structures qui sont adhérentes au Syndeac.

Rappelons, dans ce cas, que cette prime fixée à 810 euros brut pour l'année 2018 ne se cumule pas avec d'autres avantages de même nature, équivalents ou plus favorables, mis en place dans l'entreprise, quelle qu'en soit la périodicité (prime de 13<sup>e</sup> mois, par exemple)<sup>(1)</sup>. Sauf dispositions ou usages plus favorables négociés au sein de chaque structure, les conditions d'attribution de cette prime sont les suivantes :

#### • Concernant les salariés sous contrat à durée indéterminée (CDI) :

Ils ont droit à la prime à condition de figurer dans les effectifs de l'entreprise au 31 décembre<sup>(2)</sup>.

Par ailleurs, et s'ils remplissent la condition précédente (figurer dans les effectifs au 31 décembre) ont droit à la prime, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise :

- les salariés en CDI, embauchés dans l'entreprise en cours d'année ;
- les salariés en CDI, à temps partiel.

#### • Concernant les salariés sous contrat à durée déterminée (CDD) :

Les salariés en CDD ont droit à la prime annuelle au prorata de leur temps de travail et à condition de remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- avoir été sous contrat dans l'entreprise 8 mois au minimum dans l'année civile (continu ou discontinu) ;
- être sous contrat au 31 décembre de cette année.

**À noter concernant les CDI et les CDD : suspension du contrat de travail (arrêt maladie, congé maternité, congé parental, congé sans solde, formations dans certains cas, etc.) ne signifie pas sortie des effectifs.**

Les absences pendant lesquelles la rémunération du salarié est maintenue par l'employeur (partiellement ou totalement), sont prises en compte comme temps de présence pour l'attribution de la prime.

En revanche, n'est pas assimilable à une rémunération et donc pas considérée comme de la présence, la période pendant laquelle le salarié reçoit simplement des indemnités journalières de sécurité sociale.

(1) *Cf. La Lettre n°279 - Novembre 2016 - Prime annuelle Syndeac et CCNEAC.*

(2) *Ce n'est, par exemple, pas le cas pour les stagiaires, les apprentis, les CUI-CAE, les CUI-CIE, les contrats de professionnalisation.*

### **Les intermittents ne sont pas concernés par l'ouverture généralisée du CDDU-D**

Le site Internet de la DSN rappelle aux employeurs que la procédure dérogatoire concernant les signalements de fins de contrats d'usage (CDDU) ouverte depuis le lundi 26 novembre ne concerne pas les intermittents du spectacle.

Le nouveau dispositif CDDU-D qui s'adresse exclusivement au contrat à durée déterminée d'usage a pour objectif d'affranchir les entreprises de la transmission de signalement pour chaque fin de contrat de travail.

Mais, attention, même si les emplois d'intermittents du spectacle font partie des secteurs d'activité dans lesquels il est d'usage de recourir au contrat à durée déterminée d'usage<sup>(1)</sup>, le site de la DSN



précise que cette dérogation ne s'applique pas aux intermittents du spectacle.

Les artistes ou ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle sont expressément exclues du circuit CDDU-D.

**Les fins de CDDU des intermittents du spectacle ne doivent pas être déclarées dans ce dispositif sous peine de générer, à tort, une AER, au lieu des AEM propres à cette population.**

Par conséquent, la rubrique «S21.G00.62.017 - Modalité de la déclaration de la fin du contrat d'usage» doit être valorisée à «02 - Non application du circuit dérogatoire» lors des déclarations de fins de CDDU d'intermittents du spectacle.

Plus d'infos sur <http://www.dsn-info.fr/actualites.htm#cddu-d>

(1) Art. D. 1242-1 du Code du travail.

## À SIGNALER

### **Récupscène : «Leboncoin» du spectacle**

La nouvelle interface numérique «Récupscène» met en relation acheteurs et vendeurs de décors et de matériels de spectacle d'occasion.

Armes factices, consoles, parquets, poursuites, toutes sortes de décors et de matériels sont en vente à petits prix sur la nouvelle plateforme «Récupscène».

Cette interface a été lancée par Yann Burlot, comédien et Marc Labourguigne, directeur technique pour permettre «aux théâtres et aux compagnies qui n'ont plus l'utilité de leurs scénographies, costumes ou matériel de les vendre à ceux qui pourraient leur donner une seconde vie dans leurs productions».

Les cofondateurs souhaitent encourager «la récupération, le recyclage et le développement durable» en évitant d'encombrer les déchetteries avec des matériaux qui peuvent encore servir.

La plateforme spécialisée dans le spectacle vivant fonctionne comme Leboncoin et couvre l'ensemble du territoire.

Publier ou consulter les offres : [www.Recupscene.com](http://www.Recupscene.com)

### **Statut juridique du directeur de collection**

Le conseil d'État suspend la décision de l'Agessa qui prévoyait d'exclure en 2019 les directeurs de collection du régime social des auteurs.

Le Conseil d'État<sup>(1)</sup> vient de suspendre la décision par laquelle l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agessa) avait notifié aux directeurs de collections que leur activité ne relèverait plus du régime de sécurité sociale des auteurs.

Dans ce contentieux, le Syndicat national de l'édition (SNE) dénonçait un abus de pouvoir de l'Agessa qui par une décision

unilatérale excluait près de 900 directeurs et directrices de collection du régime social des auteurs<sup>(2)</sup>.

**Rappelons qu'une jurisprudence constante reconnaît la possibilité de rémunérer les directeurs de collection en droits d'auteur sous certaines conditions ; ces dispositions tenant essentiellement à l'absence de lien de subordination et à l'existence d'un apport créatif.**

Concrètement l'application de cette décision de l'Agessa aurait supprimé ce mode de rémunération pour les directeurs de collection dès janvier 2019. À cette date, les maisons d'édition auraient été dans l'obligation de trouver d'autres alternatives pour rémunérer leurs directeurs de collection (salaires ou honoraires).

Le SNE a demandé au juge des référés du Conseil d'État de statuer sur cette question qui aurait eu «des conséquences dommageables sur la situation sociale, fiscale et économique des auteurs concernés».

Le Conseil d'État a donc suspendu cette décision, mais il reste cependant encore à démontrer sur le fond que l'existence d'un apport créatif justifie la rémunération en droits d'auteur.

(1) Conseil d'État, Juge des référés, 7 novembre 2018, 424479, Inédit au recueil Lebon.

(2) Nombre de directeurs et directrices de collection recensés par le SNE.

### **Assistance à la mise en œuvre du document unique d'évaluation des risques**

L'outil d'aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques, développé par le Centre médical de la bourse évolue afin d'offrir de nouvelles fonctionnalités aux employeurs.

À la demande des partenaires sociaux, une nouvelle version de la plate-forme dédiée à l'assistance sur le document unique pour l'évaluation des risques professionnels est en ligne sur le site du Centre médical de la bourse<sup>(1)</sup>. L'interface Odalie évolue donc afin d'être en accord avec la réglementation en vigueur et notamment la démarche d'évaluation de l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité) et de l'Anact (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail).

La mise à jour en ligne du document unique, qui, pour mémoire, doit être actualisé à minima une fois par an et en cas de modification d'un élément de l'entreprise ou de l'établissement.

**Rappelons que l'évaluation des risques qui est une obligation imposée par le Code du travail<sup>(2)</sup> a pour objectif de répertorier les risques auxquels sont exposés les salariés et de définir des mesures de prévention afin de les éliminer ou de les réduire.**

Le Centre médical de la bourse indique que des préventeurs restent à la disposition des employeurs pour les accompagner dans l'élaboration du document unique et pour les assister dans la mise en œuvre de mesures de prévention des risques professionnels.

Contact par mail à [documentunique@cmb.asso.fr](mailto:documentunique@cmb.asso.fr) ou via la plate-forme sur <https://odalie2.cmb-sante.fr/cmbLogin>

(1) [www.cmb-sante.fr](http://www.cmb-sante.fr)

(2) Article R. 4121-1 du Code du travail.



**Brigitte Kuster**  
Les Républicains - Paris

## \* Rémunération des artistes-interprètes de la musique

### LA QUESTION

Mme Brigitte Kuster rappelle à Mme la ministre de la Culture que les négociations prévues par l'accord sur la garantie de rémunération minimale des artistes-interprètes de la musique au titre des services à la demande n'ont pas abouti dans les délais fixés par la loi LCAP. L'article 10 de la loi prévoit qu'à défaut d'un accord collectif dans un délai de douze mois à compter de sa promulgation, la garantie de rémunération minimale versée par le producteur aux artistes-interprètes est fixée par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les artistes-interprètes et, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les producteurs de phonogrammes. Plus de 8 mois après l'expiration du délai, ladite commission n'a toujours pas été constituée. Elle lui demande quand le ministère de la Culture compte-t-il honorer l'obligation qui lui est faite par la loi.

### LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Le gouvernement est profondément attaché à un partage équitable de la valeur entre les différents acteurs de la filière musicale, et en particulier à une juste rémunération des artistes-interprètes. À cette fin, les dispositions relatives à la musique de la loi «Liberté de la création, architecture et patrimoine» (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, avaient pour objectif d'améliorer la transparence dans les relations entre les producteurs de phonogrammes et les artistes-interprètes et de renforcer les droits de ces derniers. [...] L'article 10 de la loi introduit ainsi de nouveaux articles L. 212-10 à L. 212-15 dans le CPI, visant à améliorer la transparence dans les relations contractuelles entre producteurs de phonogrammes et artistes-interprètes, ainsi que la protection des droits de ces derniers. La loi, dans son article 10, garantit également aux artistes-interprètes une juste rémunération des fruits de l'exploitation numérique de leurs prestations, avec le principe d'une «garantie de rémunération minimale» (GRM), au profit des artistes-interprètes. Le nouvel article L. 212 14 du CPI renvoie la fixation de son niveau à une négociation dans le cadre d'accords collectifs de travail dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi LCAP. La Commission mixte paritaire (CMP) relative à la Convention collective nationale de l'édition phonographique s'est réunie régulièrement et a conclu, le 6 juillet 2017, un accord relatif à la GRM pour la diffusion de musique enregistrée en flux («streaming»). Cet accord a été signé par une majorité de syndicats représentant les artistes-interprètes [...] et par la totalité des syndicats alors représentatifs des producteurs (SNEP et UPFI). Toutefois, les syndicats d'artistes-interprètes signataires ont fait connaître, dans les jours suivant la signature de cet accord, leur insatisfaction à l'égard de certaines de ses dispositions et leur intention de retirer leur signature. C'est la raison pour laquelle le ministère de la Culture a accordé aux partenaires sociaux un délai de 15 jours pour conclure un avenant permettant [...] de concilier les intérêts légitimes des artistes-interprètes et des producteurs. Dans ce cadre, une mission de médiation, [...] a été confiée [...] à Monsieur Denis Berthomier, conseiller maître à la Cour des comptes

et médiateur de la musique [...]. Cette tentative de médiation, même si elle a permis de rapprocher certaines positions, a néanmoins échoué sur des options irrécyclables concernant le niveau et la nature de la GRM. De ce fait, les organisations représentatives des artistes-interprètes ont confirmé leur souhait de retirer leur signature. Le Gouvernement a demandé aux partenaires sociaux de reprendre leurs discussions dans le cadre de la CMP de la branche de l'édition phonographique, réunie le 3 juillet dernier, dans un délai court de 3 mois, afin de parvenir à un accord prenant en compte les contraintes et les attentes des artistes comme celles des producteurs, et conforme à l'objectif fixé par le législateur. À défaut d'un accord conclu avant le 3 novembre prochain, [...] le gouvernement convoquera par décret la commission administrative [...] qui sera chargée de fixer les modalités de cette garantie de rémunération minimale.

**Question écrite Assemblée nationale n°6727 publiée au JO le 27/03/2018. Réponse au JO le 25/09/2018.**

## \* Soutien aux auteurs du livre

### LA QUESTION

Mme Brigitte Kuster alerte Mme la ministre de la Culture sur l'inquiétude qui agite les auteurs du livre au moment où le gouvernement envisage, [...] une refonte totale de leur régime social et fiscal. À l'instar de ce qui s'est produit lors de la mise en œuvre de la hausse de la CSG, les auteurs ont le sentiment d'être considérés par le gouvernement comme quantité négligeable. À l'heure où ces réformes se profilent, et alors que la situation des auteurs est difficile (41% d'entre eux vivent avec moins d'un Smic par mois), ils comptent plus que jamais sur son ministère pour que les spécificités de leur profession soient mieux considérées, notamment par les ministères des affaires sociales et de l'action et des comptes publics qui n'en font, jusqu'à présent, aucun cas. Elle lui demande quelles actions elle compte mener [...] pour défendre les auteurs du livre qui sont la richesse de la création française.

### LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Le gouvernement a entendu les inquiétudes des artistes auteurs et a réuni les organisations représentatives de leurs secteurs d'activité [...], afin de relancer les réunions de concertation sur leur régime social et fiscal, de juillet à décembre 2018. Les objectifs sont de conserver et améliorer ce régime rattaché au régime général, et de maintenir le pouvoir d'achat des artistes auteurs, dans le contexte des différentes réformes (recouvrement par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale des cotisations et contributions des artistes auteurs, hausse de la CSG, retraites, prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu). [...] Les ministres de la Culture, des Solidarités et de la Santé et de l'Action et des comptes publics ont missionné les inspections générales des affaires culturelles et des affaires sociales, afin de proposer une mesure pérenne permettant de neutraliser l'effet de la hausse de la CSG pour les artistes auteurs. Les inspecteurs sont également chargés de proposer dans un second temps des évolutions au dispositif des revenus tirés des activités accessoires des artistes auteurs, encadré par la circulaire interministérielle du 16 février 2011. Il s'agit de mieux prendre en compte l'évolution des pratiques artistiques, de renforcer la connaissance et l'appropriation du dispositif par l'ensemble des acteurs impliqués et d'en sécuriser le périmètre. Enfin, une réflexion plus prospective sera prochainement engagée autour de la question générale du statut du créateur et de sa place dans la société contemporaine.

**Question écrite Assemblée nationale n°9914 publiée au JO le 09/10/2018.**

## \* Appel à candidatures - Arts visuels & arts chorégraphiques

La Communauté d'universités et établissements Lille Nord de France lance un nouvel appel à candidatures pour la résidence de création Artiste en Immersion Recherche dans un laboratoire (AIRLab) à destination des artistes du champ des arts visuels et chorégraphiques. La résidence AIRLab tend à favoriser les échanges entre les milieux de l'art et de la recherche scientifique. De mars à octobre 2019, les deux lauréats retenus seront accueillis au sein de leur laboratoire partenaire pour développer leur recherche et produire leur projet artistique.

**Date limite de dépôt des dossiers :** 17 janvier 2019

**Informations complémentaires :** <http://culturables.fr/arts-visuels-art-choregraphique-appel-a-candidatures-residence-de-creation-airlab/>

## \* Convention région Pays de la Loire et Institut français - Appel à projets 2019

La région Pays de la Loire et l'Institut français ont signé une convention triennale pour la période 2017-2019 dans l'objectif d'accompagner la mobilité des porteurs de projets artistiques et culturels résidant en Pays de la Loire. Cette offre vise à inscrire des échanges de coopérations culturelles durables, à s'associer sur des zones géographiques stratégiques et à valoriser des acteurs ligériens bénéficiant d'une reconnaissance sur le territoire régional et national.

**Date limite de dépôt des dossiers :** 15 janvier 2019

**Informations complémentaires :** [www.institutfrancais.com/fr/actualites/convention-region-pays-de-la-loire-institut-francais](http://www.institutfrancais.com/fr/actualites/convention-region-pays-de-la-loire-institut-francais)

## \* Appel à projets - Résidence d'artistes sur la communauté de communes des 2 Morin (77)

L'association Act'art intervient dans les domaines du spectacle vivant, des arts visuels et du cinéma. Elle propose aux communautés de communes des territoires ruraux du département d'accueillir des artistes en résidence d'action culturelle à la rencontre des habitants. Ces résidences s'inscrivent dans divers champs artistiques (théâtre, cirque, danse, musique, arts visuels...) ou encore au croisement avec l'architecture, l'urbanisme, le paysage... L'appel à projets est destiné aux artistes professionnels résidant en France ayant une bonne maîtrise de leur art et une expérience d'action culturelle et de projets conçus avec et pour un territoire et désireux de s'engager pour créer du lien entre les habitants et favoriser le maillage du territoire.

**Date limite de dépôt des dossiers :** 31 décembre 2018

**Informations complémentaires :** [www.artcena.fr/annonces/appel-projet-residence-dartistes-sur-la-communaute-de-communes-des-2-morin-77](http://www.artcena.fr/annonces/appel-projet-residence-dartistes-sur-la-communaute-de-communes-des-2-morin-77)

## \* «Écrire, lire et dire son territoire» - Appel à candidatures

La Communauté de communes de Flandre intérieure et ses partenaires recherchent, en vue de cinq résidences-mission qui vont se déployer sur le territoire de la Communauté de communes de Flandre intérieure, cinq artistes (relevant de tous les domaines d'expression artistique) ou professionnels du patrimoine dont la recherche et la production s'inscrivent systématiquement ou de manière plus ponctuelle, dans une démarche de réflexion autour «d'écrire, lire et dire son territoire». Cette démarche est attendue comme propice au sensible, au décloisonnement et à l'expérimentation.

**Date limite de dépôt des dossiers :** 21 décembre 2018

**Informations complémentaires :** <https://culturables.fr/appel-a-candidatures-5-residences-mission-clea-2019-2020-de-la-communaute-de-communes-de-flandre-interieure-cand-avant-21-12-18/>

## \* Appel à candidatures - Résidence création/expérimentation - vidéo

Le musée Camille Claudel de Nogent-sur-Seine propose une résidence à un artiste vidéaste qui devra proposer un travail de création original associant la création contemporaine à l'histoire de l'art du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle. Il devra mettre en lumière les champs de la création et établir un parallèle entre les artistes d'hier et ceux d'aujourd'hui, entre les collections du musée et la création artistique contemporaine. L'objectif de la résidence sera également d'y associer le public par le biais de présentations.

**Date limite de dépôt des dossiers :** 31 janvier 2019

**Informations complémentaires :** [www.museecamilleclaudel.fr/fr/agenda/appel-candidature-residence-dartiste](http://www.museecamilleclaudel.fr/fr/agenda/appel-candidature-residence-dartiste)

## \* Culture, patrimoine et numérique - Appel à manifestation d'intérêt

La ministre de la Culture et le commissaire général à l'Investissement, annoncent le lancement d'un nouvel appel à manifestation d'intérêt dédié à la culture. Les projets ciblés pourront notamment relever des domaines suivants : valorisation d'œuvres, de monuments ou de savoir-faire grâce au numérique, création de nouvelles offres de contenus culturels accessibles sur Internet ou autres supports numériques, valorisation d'actifs immatériels culturels, notamment les marques culturelles.

**Date limite de dépôt des dossiers :** 31 décembre 2018

**Informations complémentaires :** [www.arteca.fr/appels-a-projets/179\\_Culture-patrimoine-et-numerique](http://www.arteca.fr/appels-a-projets/179_Culture-patrimoine-et-numerique)

# Prélèvement à la source : rappels et précisions

Ce dossier revient sur les principes d'application du prélèvement à la source (PAS) pour les employeurs et précise les dernières modalités concernant le PAS pour les stagiaires, les congés spectacles et le fonctionnement du service Topaze.

**C**omme nous vous l'indiquions dans notre précédent numéro, les modalités du prélèvement à la source pour les salariés relevant du régime de l'intermittence et les salariés relevant du régime général sont les mêmes. En revanche, les artistes et les techniciens étant la plupart du temps concernés par des contrats courts, l'employeur devra donc appliquer les règles de calcul sur les CDD de moins de 2 mois<sup>(1)</sup>.

Rappelons que les modalités concernant les CCDU n'ont fait l'objet d'aucune instruction fiscale, ils sont considérés au même titre que les CDD de droit commun. Par ailleurs, la forme de rémunération au cachet et la déclaration des numéros d'objet n'ont aucun impact sur les modalités du prélèvement à la source pour les employeurs.

Concernant les modalités de reversement, rappelons que la disposition d'un espace professionnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) est indispensable afin de pouvoir y renseigner le compte bancaire qui servira aux employeurs à reverser le PAS.

Attention : les virements ou autres moyens de paiement ne seront pas acceptés dans le cadre du prélèvement à la source.

## \* Les modalités

Le tableau ci-dessous rappelle les principales configurations qui se présentent à l'employeur pour l'application du prélèvement à la source.

## \* Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en métropole

Base mensuelle de prélèvement	Taux applicable
Inférieure à 1 368 €	0%
Supérieure ou égale à 1 368 € et inférieure à 1 420 €	0,5%
Supérieure ou égale à 1 420 € et inférieure à 1 511 €	1,5%
Supérieure ou égale à 1 511 € et inférieure à 1 614 €	2,5%
Supérieure ou égale à 1 614 € et inférieure à 1 724 €	3,5%
Supérieure ou égale à 1 724 € et inférieure à 1 816 €	4,5%
Supérieure ou égale à 1 816 € et inférieure à 1 937 €	6%
Supérieure ou égale à 1 937 € et inférieure à 2 512 €	7,5%
Supérieure ou égale à 2 512 € et inférieure à 2 726 €	9%
Supérieure ou égale à 2 726 € et inférieure à 2 989 €	10,5%
Supérieure ou égale à 2 989 € et inférieure à 3 364 €	12%
Supérieure ou égale à 3 364 € et inférieure à 3 926 €	14%
Supérieure ou égale à 3 926 € et inférieure à 4 707 €	16%
Supérieure ou égale à 4 707 € et inférieure à 5 889 €	18%

EMPLOYEUR			
L'employeur a le taux personnalisé du salarié <sup>(1)</sup>		L'employeur n'a pas le taux personnalisé du salarié	
↙	↘	↙	↘
CDD (dont intermittent du spectacle <sup>(2)</sup> ) < à deux mois	CDD ≥ à deux mois, CDI	CDD (dont intermittent du spectacle <sup>(2)</sup> ) < à deux mois	CDD ≥ à deux mois, CDI
Application du taux personnalisé sur le bulletin de paye	Application du taux personnalisé sur le bulletin de paye	Application du taux neutre	Application du taux neutre
Net à payer avant PAS : 1 500 € Net imposable : 1 521,18 €	Net à payer avant PAS : 1 500 € Net imposable : 1 521,18 €	Net à payer avant PAS : 2 200 € Net imposable : 2 229,00 €	Net à payer avant PAS : 2 200 € Net imposable : 2 229,00 €
Taux personnalisé à 5,90%	Taux personnalisé à 5,90%	Taux non personnalisé	Taux non personnalisé
Pas d'abattement	Pas d'abattement	Assiette PAS : 2 229 - 615 (demi-smic) = 1 614 €	Pas d'abattement
		Consultation de la grille des taux neutres : base supérieure ou égale à 1 614 € et inférieure à 1 724 € : taux applicable 3,5%	Consultation de la grille des taux neutres : base supérieure ou égale à 1 937 € et inférieure à 2 512 € : taux applicable 7,5%
Net à payer après PAS = 1 500 € - (1 521,18 x 5,90%) = 1 410,25 €	Net à payer après PAS = 1 500 € - (1 521,18 x 5,90%) = 1 410,25 €	Net à payer après PAS = 2 200 € - (2 229 x 3,5%) = 2 141,98 €	Net à payer après PAS = 2 200 € - (2 229 x 7,5%) = 2 032,82 €

(1) Le taux n'a pas été transmis par l'administration (c'est un nouveau salarié aussi le taux sera transmis lors de la première embauche, le salarié a opté pour le taux non personnalisé) ou l'administration n'a pas le taux (primo-déclarants, contribuable non identifié au centre des impôts...).

(2) Rappelons que les artistes et les techniciens, qui relèvent ou non du régime de l'intermittence, peuvent être aussi en CDI à temps partiel et en CDD de plus de 2 mois.



Base mensuelle de prélèvement (suite)	Taux applicable
Supérieure ou égale à 5 889 € et inférieure à 7 582 €	20%
Supérieure ou égale à 7 582 € et inférieure à 10 293 €	24%
Supérieure ou égale à 10 293 € et inférieure à 14 418 €	28%
Supérieure ou égale à 14 418 € et inférieure à 22 043 €	33%
Supérieure ou égale à 22 043 € et inférieure à 46 501 €	38%
Supérieure ou égale à 46 501 €	43%

Source BOI-BAREME-000037-20180515

### \* Attention au décompte de la durée des contrats

L'instruction fiscale indique que le décompte s'effectue de date à date. Par exemple, une association engage un artiste en CDDU avec un contrat qui commence le 20 janvier pour se déterminer le 19 mars. Il s'agit d'un contrat dont la durée n'excède pas deux mois, l'abattement d'un demi-smic s'applique. Toutefois, si le contrat se détermine le 20 février, la durée du contrat est supérieure à deux mois aussi l'abattement d'un demi-smic ne s'applique pas.

### \* Dans le cas où l'employeur effectue plusieurs contrats dans le mois

Conformément au Bofip<sup>(2)</sup>, en cas de versements distincts au cours d'un même mois conformément à la périodicité usuelle de versement, la grille de taux mensuelle et l'abattement s'appliquent à chaque versement sous réserve que ces versements donnent lieu à l'établissement d'un bulletin de paie distinct.

Ainsi si le salarié cumule 3 contrats de travail dans le mois, l'abattement sera appliqué 3 fois. S'il n'en a qu'un, l'abattement ne sera appliqué qu'une seule fois.

Pour la détermination du taux non personnalisé applicable, l'employeur doit prendre en considération l'assiette de tous les revenus ou avantages soumis à impôt et qui se rapportent au même versement.

Ainsi une prime annuelle ou un rappel de salaire versé devront être pris en compte le mois de leur versement.

### \* PAS et Congés Spectacles

Ce sont les caisses de congés payés qui appliqueront le prélèvement à la source et déclareront les montants prélevés sur les indemnités de congés payés qu'elles versent.

Ce principe s'appliquera non seulement lorsque la caisse verse directement les indemnités de congés payés aux salariés mais aussi dans les cas exceptionnels où elle les verse à l'employeur ou à un tiers.

Les demandes de congés saisies à partir du 13 décembre 2018 seront soumises au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et payées en mars 2019.

Le site Internet d'Audiens signale que la saisie de la demande de congé en ligne sera fermée entre le 6 et le 12 décembre 2018 inclus et que les demandes de congés saisies depuis le 13 décembre 2018 seront soumises au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et payées en mars 2019.

### \* Des taux consultables sur Topaze

L'employeur (qui ne dispose pas de taux PAS en cours de validité) qui souhaite embaucher un intermittent ou un permanent avec qui il n'a jamais travaillé aura la possibilité de connaître son taux PAS avant le premier versement en sollicitant le service Topaze<sup>(3)</sup>.

Ce nouveau service d'appel de taux permettra aux collecteurs du prélèvement à la source, déclarant via la DSN de transmettre un «appel de taux» à destination de la DGFIP, afin de récupérer un taux de PAS personnalisé pour un salarié en dehors du rythme mensuel des déclarations.

**Attention, l'utilisation de ce service n'est pas obligatoire, il s'agit d'un service mis à disposition des déclarants qui n'a pas vocation à être utilisé en masse sur la totalité des salariés ou bénéficiaires.**

En DSN, pour les entreprises, cela concerne les cas d'individus «nouveaux» (les personnes non présentes les 2 mois précédents, pour lesquels l'entreprise ne dispose pas ou plus d'un taux personnalisé dans sa période de validité).

Par ailleurs, lors de l'envoi de son fichier, l'utilisateur du service s'engage sur le fait que sa demande Topaze concerne uniquement les personnes faisant l'objet d'un contrat d'embauche signé (dans le cadre d'une relation contractuelle active) ou devant faire l'objet d'un versement de revenu de remplacement, à l'exclusion de toute autre personne.

### \* Prélèvement à la source pour les stagiaires

En application du Code général des impôts<sup>(4)</sup>, les salaires versés aux apprentis et les gratifications versées aux stagiaires ne sont soumis à l'impôt sur le revenu que pour la fraction des sommes excédant le montant annuel brut du smic. Cette limite d'exonération n'est pas proratisée en fonction de la durée de la période d'apprentissage dans l'année. Dès lors, pour la partie excédant cette limite d'exonération, les revenus sont soumis à la retenue à la source dans les conditions de droit commun.

Par exemple, un contribuable réalise un stage chez un employeur d'une durée de dix mois au titre duquel il perçoit une gratification nette mensuelle imposable (avant déduction pour frais professionnels) de 2 000 €. Le stage commence le 1<sup>er</sup> février et se termine le 30 novembre.

Pour les besoins de l'exemple, la limite d'exonération de cette gratification est fixée à 17 000 €.

L'employeur prélèvera une retenue à la source à compter du neuvième mois pour la part de gratification excédant 17 000 €, soit sur une assiette de 1 000 € en octobre. Puis il prélèvera une retenue à la source sur le montant total de la gratification versée au titre du dixième mois, soit en novembre.

(1) Cf La Lettre n°300 – Novembre 2018 «Le prélèvement à la source dans le secteur culturel».

(2) BOI-IR-PAS-20-20-30-10-20180515.

(3) Cf La Lettre n°296 - juin 2018 - «Les modalités du prélèvement à la source».

(4) Article 81 bis du Code Général des impôts.



## \* Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour émissions de télévision - JORF n°0237 du 13 octobre 2018

### CONVENTION COLLECTIVE DES ARTISTES-INTERPRÈTES ENGAGÉS POUR DES ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION DU 30 DÉCEMBRE 1992

#### BARÈMES DE RÉMUNÉRATION AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2018

Artistes dramatiques, lyriques et des chœurs, chorégraphiques,  
de variétés — y compris chansonniers — cascadeurs et marionnettistes

Rémunérations brutes minimales applicables aux productions dont la première journée  
de travail d'artistes a lieu à compter du **1<sup>er</sup> Avril 2018**

	en €
<b>I. Émissions dramatiques (art 5.14.1)</b>	
• journée répétition ou enregistrement	267,00 €
• journée unique	281,54 €
<b>II. Émissions de variétés (art 5.14.2)</b>	
• répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement	
- répétition d'une durée inférieure ou égale à quatre heures	170,68 €
- répétition d'une durée supérieure à quatre heures	267,00 €
• enregistrement	387,07 €
<b>III. Émissions lyriques (art 5.14.3)</b>	
• répétition ou enregistrement	
- soliste	399,58 €
- artistes des chœurs	267,00 €
• préparation ou déchiffrage (trois heures maximum)	
- soliste	153,20 €
- artistes des chœurs	102,36 €
<b>IV. Émissions chorégraphiques (art 5.14.4)</b>	
• répétition ou enregistrement (six heures de travail effectif au maximum)	
- soliste	399,58 €
- corps de ballet	267,00 €
<b>V. Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles (art 6.2)</b>	
reportage effectué dans les conditions de l'article 6.2.1.b (pas de gré à gré)	67,98 €
<b>VI. Prestations destinées à l'actualité (art 6.3)</b>	
prestations effectuées dans les conditions de l'article 6.3.1 (pas de gré à gré)	157,08 €
<b>VII. Indemnités de costumes</b>	
<b>1/ Indemnités visées à l'article 5.13.1</b>	
• engagement pour une journée unique	
- tenue de ville	16,93 €
- tenue de soirée	27,79 €
• engagement pour plusieurs jours	
- tenue de ville	13,54 €
- tenue de soirée	22,87 €
<b>2/ Indemnités visées à l'article 5.13.2</b>	
• homme : pourpoint	13,44 €
• femme	
- tutu court	13,44 €
- tutu romantique	22,87 €
• chaussons	5,16 €

## Cas général

	% Salarié	% Employeur	% Total	Assiette
<b>URSSAF</b>				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⑩ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité ②	-	13,00	13,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) ⑪	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ⑪	-	1,80	1,80	• Brut
Versement transport (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. ⑤	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	Brut dans la limite du plafond de Sécurité sociale (PSS) (tranche A)
FNAL (moins de 20 salariés)	-	0,10	0,10	
FNAL (20 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction Fillon (salaire ≤ à 1,6 smic)	Montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.18 pour le coefficient applicable			
<b>PÔLE EMPLOI (Cf. p.18, Majoration pour les CDD d'usage ≤ 3 mois)</b>				
Assurance chômage CDI ou CDD (hors CDD d'usage ≤ 3 mois)	-	4,05	4,05	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
AGS	-	0,15	0,15	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE NON CADRE ⑦</b>				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧	3,10	4,65	7,75	• Brut dans la limite du PSS
AGFF (tranche T1)	0,80	1,20	2,00	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2) ⑧	8,10	12,15	20,25	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 3 fois le PSS
AGFF (tranche T2)	0,90	1,30	2,20	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 3 fois le PSS
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE ⑦</b>				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧	3,10	4,65	7,75	• Brut dans la limite du PSS
AGFF (tranche T1)	0,80	1,20	2,00	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire ⑨ (tranches TB et TC)	7,80 ⑬	12,75 ⑬	20,55	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
AGFF (tranche TB et tranche C)	0,90	1,30	2,20	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 4 fois le PSS
CET AGIRC (Contribution exceptionnelle et temporaire)	0,13	0,22	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS
Prévoyance cadre (tranche T1)	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir Les indicateurs essentiels, page 18)</b>				

## Artistes intermittents du spectacle

	% Salarié	% Employeur	% Total	Assiette
<b>URSSAF</b>				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⑩ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité ⑫	-	9,10	9,10	• Brut abattu
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut abattu
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut abattu
Assurance vieillesse	0,28	1,33	1,61	• Brut abattu
Allocations familiales (AF) ⑪	-	2,42	2,42	• Brut abattu
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ⑪	-	1,26	1,26	• Brut abattu
Versement transport (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut abattu majoré de 11,5%
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie	1,05	9,10	10,15	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Accident du travail	-	1,40	1,40	• Brut abattu
Assurance vieillesse	4,83	5,99	10,82	• Brut abattu dans la limite du PSS
FNAL (moins de 20 salariés)	-	0,07	0,07	• Brut abattu dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (20 salariés et plus)	-	0,35	0,35	• Brut abattu majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
<b>PÔLE EMPLOI (Cf. p.18, Majoration pour les CDD d'usage ≤ 3 mois)</b>				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
<b>AUDIENS NON CADRE ⑦</b>				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) ⑧	4,37	4,38	8,75	Brut abattu dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 39 732 €
AGFF (tranche T1 annuelle)	0,80	1,20	2,00	
Prévoyance et santé	-	0,42	0,42	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) ⑧	10,12	10,13	20,25	Brut abattu sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 39 732 € et 119 196 €
AGFF (tranche T2 annuelle)	0,90	1,30	2,20	
<b>AUDIENS CADRE ⑦</b>				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧ ⑭	3,87	3,88	7,75	• Brut abattu dans la limite du PSS
AGFF (tranche T1)	0,80	1,20	2,00	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire ⑨ ⑭ (tranches TB et TC)	7,80 ⑬	12,75 ⑬	20,55	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
AGFF (tranche TB et tranche C)	0,90	1,30	2,20	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 4 fois le PSS
CET AGIRC (Contribution exceptionnelle et temporaire)	0,13	0,22	0,35	• Brut abattu dans la limite de 8 fois le PSS
Prévoyance et santé (tranche T1)	-	1,50	1,50	• Brut abattu dans la limite du PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
<b>CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)</b>				
Congés Spectacles ⑮	-	15,20	15,20	• Brut (sans abattement)
CMB	-	0,32 ⑯	0,32 ⑯	• Alignement sur l'assiette Audiens ⑬
AFDAS	-	2,10 ⑰	2,10 ⑰	• Brut abattu

# LES CAHIERS PRATIQUES DE LA PAYE

## Techniciens intermittents du spectacle

	% Salarié	% Employeur	% Total	Assiette
<b>URSSAF</b>				
CSG déductible <sup>1</sup>	6,80	-	6,80	] 98,25% Brut <sup>10</sup> + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS <sup>1</sup>	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité <sup>2</sup>	-	13,00	13,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) <sup>17</sup>	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) <sup>17</sup>	-	1,80	1,80	• Brut
Versement transport (+ de 11 salariés) <sup>3</sup>	-	variable	variable	• Brut majoré de 11,5%
Accident du travail <sup>4</sup>	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. <sup>5</sup>	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	• Brut dans la limite du PSS
FNAL (moins de 20 salariés)	-	0,10	0,10	• Brut dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (20 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction Fillon (salaire ≤ à 1,6 smic)	Montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.18 pour le coefficient applicable			
<b>PÔLE EMPLOI (Cf. p.18, Majoration pour les CDD d'usage ≤ 3 mois)</b>				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
<b>AUDIENS NON CADRE <sup>7</sup></b>				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) <sup>8</sup>	3,87	3,88	7,75	] Brut dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 39 732 €
AGFF (tranche T1 annuelle)	0,80	1,20	2,00	
Prévoyance et santé	-	0,42	0,42	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) <sup>8</sup>	10,12	10,13	20,25	] Brut sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 39 732 € et 119 196 €
AGFF (tranche T2 annuelle)	0,90	1,30	2,20	
<b>AUDIENS CADRE <sup>7</sup></b>				
Retraite complémentaire (tranche T1) <sup>8</sup>	3,87	3,88	7,75	• Brut dans la limite du PSS
AGFF (tranche T1)	0,80	1,20	2,00	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire <sup>9</sup> (tranches TB et TC)	7,80 <sup>16</sup>	12,75 <sup>16</sup>	20,55	• Brut sur la tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
AGFF (tranche TB et tranche C)	0,90	1,30	2,20	• Brut sur la tranche comprise entre 1 et 4 fois le PSS
CET AGIRC (Contribution exceptionnelle et temporaire)	0,13	0,22	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS
Prévoyance et santé (tranche T1)	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
<b>CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)</b>				
Congés Spectacles <sup>15</sup>	-	15,20	15,20	• Brut
CMB	-	0,32 <sup>11</sup>	0,32 <sup>11</sup>	• Alignement sur l'assiette Audiens <sup>13</sup>
AFDAS	-	2,10 <sup>6</sup>	2,10 <sup>6</sup>	• Brut

### Tableaux de charges sociales : mode d'emploi

- Ces tableaux comportent l'indication des taux minimums légaux. En revanche, les charges sociales ou les taux particuliers liés notamment aux conventions collectives ne figurent pas dans ces tableaux.
- Des informations complémentaires concernant certaines cotisations liées à une convention collective (par exemple FNAS et FCAP), de même que les taxes fiscales sur les salaires sont mentionnées dans «Les indicateurs essentiels».
- Les changements sont signalés en rouge.

### Artistes intermittents du spectacle

- Pour les abattements pour frais professionnels de 20 et 25% : cf. *La Lettre* n°281 question n°1, *La Lettre* n°284 le dossier, *La Lettre* n° 286 p.7
- Pour le régime social des redevances versées aux artistes du spectacle : cf. *La Lettre*, n°230, pp.6 et 7

### Techniciens intermittents du spectacle

- Pour l'abattement des régisseurs de théâtre, sur la problématique régime de l'intermittence ou abattement : cf. *La Lettre*, n°207, La réponse à vos questions, p.2

### Notes

- <sup>1</sup> Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la CSG et la CRDS ne sont pas dues.
- <sup>2</sup> Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 5,50% (au lieu de 6,45%), et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.
- <sup>3</sup> Selon les villes ou les districts (se renseigner à l'Urssaf).
- <sup>4</sup> Le taux des artistes correspond à 70% du taux du cas général et des techniciens intermittents du spectacle.
- <sup>5</sup> Il s'agit d'une cotisation salariale supplémentaire qui apparaît sur une ligne bien à part sur la DUCS Urssaf depuis janvier 2015.
- <sup>6</sup> Accord interbranche du 25 septembre 2014 fixant la cotisation à 2,10% à laquelle s'ajoute une contribution annuelle forfaitaire de 50 €. Pour le coefficient applicable, cf. ce numéro, p.18.
- <sup>7</sup> Les taux indiqués sont les taux minimums. Un taux supérieur ou une répartition différente peut être fixé par la convention ou l'accord collectif.
- <sup>8</sup> La répartition salarié/employeur peut être différente selon la convention ou l'accord collectif applicable à l'entreprise.
- <sup>9</sup> Pour les cadres dont le salaire est inférieur à un certain seuil (absence de tranche B ou tranche B de faible montant), une cotisation au titre de la garantie minimale de point s'ajoute (cf. *La Lettre*, n°258, Fiche actualité, p.12).
- <sup>10</sup> Le montant annuel, sur lequel s'applique la réduction de 1,75%, est limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.
- <sup>11</sup> Appel de cotisation par Audiens, cotisation minimale 40 € par entreprise.
- <sup>12</sup> Pour les artistes non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 3,85% (au lieu de 4,52%), et ce à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.
- <sup>13</sup> C'est-à-dire le brut abattu dans la limite de la tranche T2 annuelle pour les non cadres, et de 8 fois le PSS pour les cadres.
- <sup>14</sup> Metteur en scène, maître de ballet et chef d'orchestre ; cf. également, *La Lettre*, n°222, p.9 «Classification des emplois artistiques».
- <sup>15</sup> Dans certains cas, en fonction de la branche d'activité de l'employeur et de la fonction du salarié, l'assiette peut être plafonnée (cf. *La Lettre*, n°250, p.12).
- <sup>16</sup> Sur la tranche C, la répartition employeur/salarié est différente : selon accord entre employeur et salariés pour la part correspondant au taux global des 20% ; 0,21% pour le salarié et 0,34% pour l'employeur au-delà.
- <sup>17</sup> 3,45% au 1<sup>er</sup> avril 2016 sur les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 fois le montant du smic annuel.

**Parcours emploi compétences (CUI-CIE) (CUI-CAE)**

	% Salarié	% Employeur	%Total	Assiette
<b>URSSAF</b>				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80	} 98,25% Brut ⑩ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité	-	Exo*	-	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	Exo*	0,40	• Brut
Allocations familiales	-	Exo*	Exo*	• Brut
Versement transport (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie	1,50	Exo*	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	Exo*	6,90	} Brut dans la limite du plafond de Sécurité sociale (PSS) (tranche A)
FNAL (moins de 20 salariés)	-	0,10	0,10	
FNAL (20 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
<b>PÔLE EMPLOI</b>				
Assurance chômage (AC)	-	4,05	4,05	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ⑦</b>				
Non Cadre (tranche T1 Arrco) ⑧	3,10	4,65	7,75	• Brut dans la limite du PSS
AGFF (tranche T1 Arrco)	0,80	1,20	2,00	• Brut dans la limite du PSS
Non Cadre (tranche T2 Arrco) ⑧	8,10	12,15	20,25	• Brut sur la tranche comprise entre 1 et 3 fois le PSS
AGFF (tranche T2 Arrco)	0,90	1,30	2,20	• Brut sur la tranche comprise entre 1 et 3 fois le PSS
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir Les indicateurs essentiels, page 18)</b>				

\* Ces exonérations sont limitées : pour le contrat d'avenir, à la partie du salaire n'excédant pas 26 heures hebdomadaires rémunérées au smic ; pour le CAE et le contrat de professionnalisation, à la partie du salaire n'excédant pas le produit du smic par le nombre d'heures rémunérées dans la limite de la durée légale ou conventionnelle du travail. Au-delà, les charges sociales Urssaf doivent être calculées normalement (cf. Tableau «Cas général»).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le contrat unique d'insertion, support juridique du parcours emploi compétences peut être conclu sous la forme d'un contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) ou d'un contrat initiative emploi (CIE). Attention, l'accès au contrat initiative emploi (CUI-CIE) ne pourra pas être renouvelé sauf dérogations (cf. *La Lettre*, n°294, dossier «Contrats aidés : parcours emploi compétences, mode d'emploi – La nature du contrat»). Rappelons aussi que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il n'est plus possible de conclure un emploi d'avenir, les contrats en cours iront jusqu'à leur terme mais ne pourront être renouvelés.

**BULLETIN D'ABONNEMENT** N°301

**\* Abonnement numérique**

**La lettre en pdf + l'actualité en ligne**

- je m'abonne pour 1 an au prix de 105 € T.T.C.
- 11 numéros en pdf sur votre espace abonné
- + l'actualité en ligne en avant-première
- + la newsletter mensuelle
- + la recherche sur plus de trois années d'archives...

Nom : .....

Prénom : .....

Structure : .....

Fonction : .....

Adresse : .....

[[[ ]]] Ville : .....

E-mail (obligatoire) : .....

Tél. : .....

**\* Abonnement liberté**

**La lettre par courrier + l'actualité en ligne**

- je m'abonne pour 1 an au prix de 140 € T.T.C (France métropolitaine).
- je m'abonne pour 1 an au prix de 162 € T.T.C (UE-DomTom).
- je m'abonne pour 1 an au prix de 184 € T.T.C (étranger).
- 11 numéros par courrier et en pdf sur votre espace abonné
- + l'actualité en ligne en avant-première
- + la newsletter mensuelle
- + la recherche sur plus de trois années d'archives...

**Mode de règlement**

- Par chèque à l'ordre de M Médias
- Carte bancaire n° [[ ]][[ ]][[ ]][[ ]][[ ]][[ ]][[ ]][[ ]]
- Date d'expiration : [[ ]][[ ]][[ ]][[ ]] Crypto : [[ ]][[ ]]
- Virement administratif pour les collectivités

Facture à réception du paiement.

Signature

**À retourner à La lettre de l'entreprise culturelle – CS 41805 – 44018 Nantes Cedex 1**  
**Abonnement sur [www.lalettredelentrepriseculturelle.net](http://www.lalettredelentrepriseculturelle.net) - Tél. 02 44 84 46 00 - [contact@lalettredelentrepriseculturelle.net](mailto:contact@lalettredelentrepriseculturelle.net)**

## Cotisations sociales

### \* Tableaux récapitulatifs des charges sociales

(Cf. ce numéro, rubrique Les cahiers pratiques de la paye)

### \* Autres charges liées à une convention collective

- **FNAS<sup>(1)</sup>** : 1,25%
- **FCAP<sup>(1)</sup>** : 0,25%
- **FCAP.SVP<sup>(2)</sup>** : 0,10%. Une contribution plancher de 80 € pour une masse salariale inférieure à 80 000 €, et un montant plafond de 300 € pour une masse salariale supérieure à 300 000 €, fixent les limites de ces versements, cf. *La Lettre* n°263, p.6

(1) Convention des entreprises artistiques et culturelles, cf. *La Lettre* n°238, p.3

(2) Convention secteur privé du Spectacle Vivant

### \* Réduction de cotisations Fillon

- **Réduction Fillon** = Rémunération annuelle brute<sup>(1)</sup> x coefficient

(1) Incluant les éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires

- **Coefficient annuel – Cas général**

Entreprises soumises au	Calcul du coefficient	Coefficient maximum
<b>FNAL à 0,1%</b>	$\frac{0,2814}{0,6} \times \left( 1,6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1 \right)$	0,2814
<b>FNAL à 0,5%</b>	$\frac{0,2854}{0,6} \times \left( 1,6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1 \right)$	0,2854

(1) Incluant les heures supplémentaires ou complémentaires

### \* Techniciens intermittents du spectacle

La réduction se calcule en partant de la formule de calcul du cas général corrigée en appliquant le rapport de 100/90. Cf. *La Lettre* n°258, Fiche actualité, «Charges sociales : ce qui change en 2015».

### \* Majoration contribution assurance chômage pour les CDD d'usage ≤ 3 mois

Intermittents du spectacle	CDD U ≤ 3 mois
Part Salarié	2,40%
Part Employeur (habituelle)	9,05%
<b>Majoration (CDD ≤ 3 mois)</b>	<b>+ 0,50%</b>
<b>Total</b>	<b>11,95%</b>

Cas général (hors intermittents du spectacle)	CDD U ≤ 3 mois
Part Salarié	-
Part Employeur (habituelle)	4,05%
<b>Majoration (CDD ≤ 3 mois)</b>	<b>+ 0,50%</b>
<b>Total</b>	<b>4,55%</b>

## Retenue à la source

### \* Salariés non domiciliés en France – Barème 2018

Taux applicables <sup>(1)</sup>		Limites des tranches en euros selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
		Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour <sup>(2)</sup>
0%	Moins de	14 605	3 651	1 217	281	47
12% <sup>(1)</sup>	De	14 605	3 651	1 217	281	47
	À	42 370	10 593	3 531	815	136
20% <sup>(1)</sup>	Au-delà de	42 370	10 593	3 531	815	136

(1) Les taux de 12% et 20% sont réduits à 8% et 14,4% dans les départements d'outre-mer.

(2) Ou fraction de jour.

### \* Prestations artistiques

15% du brut après déduction d'un abattement de 10%

## Formation professionnelle

### \* Salariés CDI et CDD (hors intermittents)

- **Taux légal 2017 (déclaration 2018)**

Pour les franchissements de seuil, cf. *La Lettre* n°264, p.9

Entreprises de	Taux global
Moins de 11 salariés	0,55%
11 salariés et plus	1%

- **Entreprises du spectacle vivant (accord du 19 décembre 2014 étendu par arrêté du 7 décembre 2015)**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,75%	0,30%	0,30%	0,30%
Contribution légale	0,55%	1,00%	1,00%	1,00%
Contribution globale	1,30%	1,30%	1,30%	1,30%

- **Entreprises de l'audiovisuel**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,45%	0,30%	0,20%	-
Contribution légale	0,55%	1%	1%	1,00%
Contribution globale	1,00%	1,30%	1,20%	1,00%

### \* Salariés CDD (hors intermittents)

À l'exclusion des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, des CAE ou CA ou lorsque le contrat se poursuit par un contrat à durée indéterminée.

- **Contribution CIF-CDD** : 1% (quel que soit l'effectif de l'entreprise)

## Autres taxes sur salaires

### \* Taxes d'apprentissage

- **Entreprise soumise à l'IS ou à l'IR** : 0,68% (0,44% pour Alsace - Moselle)
- **Pour les intermittents du spectacle** : cf. *La Lettre* n°248, Actualité paye

### \* Participation construction (employeur occupant au moins 20 salariés)

- **Participation à l'effort de construction** : 0,45%
- **Cotisation due par les employeurs n'ayant pas réalisé les investissements suffisants** : 2%

### \* Taxes sur les salaires

- **Barème 2018**

Taux de la taxe	Fraction de la rémunération brute <sup>(1)</sup> annuelle
4,25%	de 0 à 7 799 €
+ 8,50%	de 7 799 € à 15 572 €
+ 13,60%	au-delà de 15 572 €

(1) Après déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels.

- **Associations, abattement applicable en 2018** : 20 507 €

## Contacts et sites utiles

- Direction générale des finances publiques : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- Afdas : [www.afdas.com](http://www.afdas.com)
- APDS : [www.apds-apprentissage.fr](http://www.apds-apprentissage.fr)
- Pôle emploi : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)
- Pôle emploi spectacle : [www.pole-emploi-spectacle.fr](http://www.pole-emploi-spectacle.fr)
- Audiens : [www.audiens.org](http://www.audiens.org)
- CMB : [www.cmb-sante.fr](http://www.cmb-sante.fr)
- FNAS : [www.fnas.info](http://www.fnas.info)
- GUSO : [www.guso.fr](http://www.guso.fr)
- Portail des déclarations sociales : [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr)
- Urssaf : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)



## Frais professionnels

### \* Barème fiscal des frais kilométriques pour les voitures 2017

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	de 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,41 €	(d x 0,245 €) + 824 €	d x 0,286 €
4 CV	d x 0,493 €	(d x 0,277 €) + 1 082 €	d x 0,332 €
5 CV	d x 0,543 €	(d x 0,305 €) + 1 188 €	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	(d x 0,32 €) + 1 244 €	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	(d x 0,337 €) + 1 288 €	d x 0,401 €

### \* Barème fiscal pour les cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters et motocyclettes 2017

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
Moins de 50 cm <sup>3</sup>	d x 0,269 €	(d x 0,063 €) + 412 €	d x 0,146 €

### \* Barème fiscal pour les motos et scooters 2017

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	de 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	(d x 0,084 €) + 760 €	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	(d x 0,070 €) + 989 €	d x 0,235 €
Plus de 5 CV	d x 0,518 €	(d x 0,067 €) + 1 351 €	d x 0,292 €

d = distance parcourue

### \* Avantages en nature nourriture

- 1 repas : 4,80 €
- 2 repas : 9,60 €

### \* Allocations forfaitaires pour frais professionnels – 2018

Indemnités	Montant
Restauration sur le lieu de travail	6,50 €
Restauration hors des locaux de l'entreprise	9,10 €
Repas au restaurant	18,60 €
Grand déplacement (logement et petit-déjeuner)	
• Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	66,50 €
• Autres départements (sauf DOM)	49,40 €

Grand déplacement hors métropole : voir votre Espace abonnés, rubrique «Indicateurs essentiels».

### \* Indemnité journalière de déplacement

- Spectacle vivant public (convention des entreprises artistiques et culturelles)

	Montants étendus <sup>(1)</sup>
Chambre et petit déjeuner <sup>(2)</sup>	65,80 €
Repas (18,40 € x 2)	36,80 €
<b>Total / Journée</b>	<b>102,60 €</b>

(1) Tous les employeurs relevant de la convention collective sont tenus de les appliquer.

(2) 6,40 € pour le petit-déjeuner seul.

- Spectacle vivant privé (convention des entreprises du secteur privé du spectacle vivant)

	Montants étendus
Chambre et petit déjeuner	58,00 €
Repas (16,00 € x 2)	32,00 €
<b>Total / Journée</b>	<b>90,00 €</b>

### \* Déduction forfaitaire spécifique

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques : 25%
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre : 20%

### \* Titres-restaurant et repas – Limites pour 2018

- Titre restaurant (limite d'exonération de la contribution employeur) : 5,43 €
- Chèque repas bénévole (valeur maximale) : 6,40 €
- Titre repas volontaire (valeur maximale) : 5,43 €

## Salaires minimums

### \* Smic brut (métropole et DOM)

Horaire	Mensuel (pour 35 heures hebdomadaires)
9,88 €	1 498,47 €

### \* Minimum garanti (métropole et DOM) : 3,57 €

### \* Smic brut Jeunes

Jeunes travailleurs de moins de 18 ans ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle

- De 16 à 17 ans (80%) : 7,90 €
- De 17 à 18 ans (90%) : 8,89 €

### \* Conventions, salaires minima

<b>Entreprises artistiques et culturelles</b>	Minima des artistes, cf. n°258, p.9 – Minima des autres emplois, cf. n°259, p.9-12 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
<b>Spectacle vivant privé</b>	Cf. n°242, p.10 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
<b>Production audiovisuelle</b>	Salaires minima, cf. n°235, p.6 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»

### \* Gratification stagiaires conventionnés

Durée du stage	Gratification	Montant	Franchise de cotisations sociales
≤ ou = à 2 mois	facultative	libre	dans la limite de 3,75 € par heure de stage ; soit, pour 7h journalier, dans la limite de 525 à 577,50 € par mois (selon le mois et donc selon le nombre de jours travaillés dans le mois)
> à 2 mois	obligatoire	minimum 3,75 € par heure de stage	

## Plafonds et seuils

### \* Plafond de la Sécurité sociale 2018

(en fonction de la périodicité de la paye)

	Horaire <sup>(1)</sup>	Journée	Mois	Année <sup>(2)</sup>
Plafond	25 €	182 €	3 311 €	39 732 €

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures

(2) Le plafond annuel mentionné est obtenu en cumulant les 12 plafonds mensuels

### \* Artiste, plafond journalier : 300 €

Périodes d'engagement continu d'une durée inférieure à 5 jours

### \* Plafonds Congés Spectacles : Cf. La Lettre n°264, p.9



**Plusieurs milliers de salariés  
utilisateurs**

[www.dvlog.fr](http://www.dvlog.fr)

### **DV-Planing: la plateforme collaborative full web!**

Optimisez le partage d'informations liées à l'ensemble de vos projects.  
Calculez vos éléments de salaire en respectant votre convention collective et  
Profitez du portail web pour vos salariés !